

**Service instructeur**  
Direction des finances

1<sup>ère</sup> Commission - N° CG-2014-1-1-2

**Service consulté**

**RELEVEMENT DU TAUX DE LA TAXE DE PUBLICITE FONCIERE OU DU DROIT  
D'ENREGISTREMENT ENTRE LE 1ER MARS 2014 ET LE 29 FEVRIER 2016**

Résumé : Sur le fondement de l'article 77 de la loi de finances pour 2014 relatif au plafond du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement perçu au profit des départements, le présent rapport a pour objet de fixer le taux de ces droits à 4,50 % pour les actes passés entre le 1er mars 2014 et le 29 février 2016.

Dans le cadre de la mise en œuvre du pacte de confiance et de responsabilité entre l'Etat et les collectivités locales, la loi de finances pour 2014 relève pendant deux ans, entre le 1<sup>er</sup> mars 2014 et le 29 février 2016, le plafond du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement perçu au profit des départements sur les ventes de biens immobiliers anciens et de terrains non soumis à la TVA, à hauteur de 4,50 % au lieu de 3,80 %.

Les ressources supplémentaires contribueront au financement des trois allocations individuelles de solidarité (AIS) des départements, à savoir l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), le Revenu de Solidarité Active (RSA) et la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

La délibération du Conseil Général notifiée au plus tard le 15 avril 2014, ou entre le 1<sup>er</sup> décembre 2014 et le 15 avril 2015, s'appliquera aux actes passés et aux conventions conclues à compter du premier jour du deuxième mois suivant la notification. L'article 77 de la loi de finances précise à cet effet que la délibération qui serait notifiée entre le 16 avril et le 30 novembre 2014 ne s'appliquerait qu'aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Autrement dit, pour être applicable au 1<sup>er</sup> mars 2014, la délibération du Conseil Général devra être notifiée avant la fin du mois de janvier 2014 au plus tard.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- De fixer à 4,50 % le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 1594 D du code général des impôts pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1<sup>er</sup> mars 2014 et le 29 février 2016.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER